RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 D 00036
Numéro SIREN : 480 622 448
Nom ou dénomination : GM & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2018 sous le numéro de dépôt 3357

GM & ASSOCIES
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats
au capital de 7.600 €
Siège social : 02 -04 rue Carnot, 5ème étage, 51100 REIMS
480 622 448 RCS REIMS

TRIBUNAL DE COMMERCE REÇU LE 07 MARS 2018 Le Greffier du Tribunal

TRIBUNAL DE COMMERCE DÉPOSÉ LE 07 -03- 2018 N° 3359

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA GERANCE DU 16 FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le seize février,
A 08 heures,

La soussignée Madame Valérie MICHELOT, gérante de la société GM & ASSOCIES, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 7.600 €, divisé en 760 parts sociales de 10 € valeur nominale :

- rappelle que le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2017 décidant la réduction de capital de 7600 € à 3.800 € a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de REIMS le 15 janvier 2018,

- et constate qu'à la date du 16 février 2018, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R.223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ; la modification corrélative des statuts est donc définitivement réalisée à cette même date.

En conséquence, les formalités liées à cette réduction du capital peuvent être effectuées à compter de ce jour.

1/ Procédure rachat des parts sociales

Conformément aux pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2017 au gérant, il est procédé ce jour au rachat de 380 parts sociales, numérotées de 381 à 760, de 10 € de valeur nominale, émises par la Société, détenues par Madame Stéphanie KOLMER - IENNY, moyennant un prix de 121,83 € par part sociale, soit une somme globale pour les 380 parts sociales rachetées de 46.297 €.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputée sur le compte « autres réserves ».

Le montant de 46.297 € est réglé ce jour par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible de Madame Stéphanie KOLMER - IENNY d'un montant de 46.297 € relative à la cession partielle d'éléments d'actifs conclu le 31 décembre 2017.

DONT QUITTANCE

2/ Procédure annulation des parts sociales rachetées

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2017, le gérant constate la réalisation définitive de la réduction du capital social de 7.600 € à 3.800 € par annulation des 380 parts sociales rachetées à compter de ce jour.

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, sont annulés.

Les articles 6, 7 et 8 des statuts sont modifiés comme suit :

Article 6 - APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

« II/ Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2017, le capital social a été réduit de 3.800 € pour être ramené de 7.600 € à 3.800 € suite au rachat et à l'annulation par la Société de 380 parts sociales, n°381 à 760, détenues par Madame Stéphanie KOLMER - IENNY.

Les opérations liées à cette réduction de capital ont été effectuées à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R.223-35 du Code de commerce, soit au 16 février 2018. »

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3.800 €).

Il est divisé en 380 parts sociales, numérotées de 1 à 380, de 10 € de valeur nominale entièrement souscrites et libérées. »

Article 8 – ASSOCIES – DETENTION DU CAPITAL – REPARTION DES PARTS SOCIALES

« 3°/ Répartition des parts sociales

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Maître Valérie MICHELOT, Avocat en exercice au sein de la société Trois cent quatre-vingt parts sociales, numérotées de 1 à 380, ci	380 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	380 parts »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
REIMS
Le 27/02/2018 Dossier 2018 08540, référence 2018 A 00557
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Kim CANAVAGGIO
Agent Administratif Principal
des Finances publiques

TRIBUNAL DE COMMERCE
DÉPOSÉ LE
07 -03- 2018
N° 3357

TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU LE
07 MARS 2018
Le Greffier du Tribunal

GM & ASSOCIES
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats
au capital de 3.800 €
Siège social : 02 -04 rue Carnot, 5ème étage, 51100 REIMS
480 622 448 RCS REIMS

STATUTS

Statuts mis à jour le 06/02/2015

Article 3 modifié par AGE du 31/12/2017
Articles 6 et 7 modifiés par décision du gérant du 16/02/2018 sur autorisation de l'AGE du 31/12/2017

" Pour copie conforme "
Le Gérant

Les soussignées :

- Maître Chantal GILLARD CULLOT,
Avocat inscrit au Barreau de REIMS,
demeurant 26, rue Dorigny, 51100 REIMS,
née le 13 novembre 1951 à REIMS (Marne)
de nationalité française,
divorcée de Monsieur Pascal GILLARD aux termes d'un jugement définitif du Tribunal de Grande Instance de TROYES en date du 11 février 1982,
ni remariée ni signataire d'un PACS depuis cette date,

- Maître Stéphanie KOLMER épouse IENNY,
Avocat inscrit au Barreau de REIMS,
demeurant 3, rue de Strasbourg, 51100 REIMS
née le 02 février 1965 à COLMAR (Haut Rhin)
de nationalité française,
épouse commune en biens de Monsieur Etienne IENNY à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 29/04/1995 à ENSISHEIM (Haut Rhin), régime non modifié depuis cette date,

Ont constitué ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée devant exister entre elles et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CG SK EI

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de Société et à la profession d'Avocat, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, la loi modifiée n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de Société des professions Libérales, soumises à un statut législatif et réglementaire, et par les décrets n° 93-492 du 25 mars 1993 et n° 2004-852 du 23 août 2004 relatifs aux Sociétés d'Exercice libéral d'Avocats.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France, aussi bien que dans tous les pays, l'exercice en commun de la profession d'Avocat, telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **GM & ASSOCIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut faire suivre ou précéder sa dénomination du nom ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle serait membre.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 02-04 rue Carnot, 5ème étage, 51100 REIMS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Gérance a la faculté de créer des bureaux partout où elle le jugera utile, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CC CN FI

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS – AVANTAGES PARTICULIERS

Par Maître Chantal GILLARD CULLOT, la somme de	3.800 €
Par Maître Stéphanie KOLMER IENNY, la somme de	3.800 €
Total des apports en numéraire :	7.600 €

Lesquelles sommes formant un total de 7.600 € ont été déposées conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque C.C.F, agence de Reims, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ledit organisme le 10 décembre 2004.

Monsieur Etienne IENNY, conjoint commun en biens de Madame Stéphanie KOLMER, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Eu égard aux textes applicables aux SELARL d'Avocats, il reconnaît ne pas pouvoir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble de ces parts demeureront communs.

II/ Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2017, le capital social a été réduit de 3.800 € pour être ramené de 7.600 € à 3.800 € suite au rachat et à l'annulation par la Société de 380 parts sociales, n°381 à 760, détenues par Madame Stéphanie KOLMER - IENNY.

Les opérations liées à cette réduction de capital ont été effectuées à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R.223-35 du Code de commerce, soit au 16 février 2018.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS (3.800 €).

Il est divisé en 380 parts sociales, numérotées de 1 à 380, de 10 € de valeur nominale entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – ASSOCIES - DETENTION DU CAPITAL – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

1°/ Nombre des associés –

La Société peut compter au maximum cinquante associés et peut n'en compter qu'un seul.

2°/ Détention du capital social –

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des Avocats en exercice au sein de la Société, inscrits au Tableau d'un Barreau, ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et par le décret n° 2004-852 du 23 août 2004.

Le complément, soit moins de la moitié du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant la profession d'Avocat, mais n'exerçant pas au sein de la Société,

CV SK EI

- pendant un délai de dix ans seulement, des anciens Avocats personnes physiques ayant exercé dans la Société,

- les ayants-droit des personnes physiques visées ci-dessus, pendant un délai de un an, suivant le décès de celles-ci,

- des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale juridique ou judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

La détention directe ou indirecte de parts par des tiers non-professionnels est strictement interdite.

De même, la détention de capital par des personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercer la profession, est strictement interdite.

Toutes modifications du nombre des parts sociales pouvant résulter notamment d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la détention du capital social.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions qui viennent d'être exposées ne serait plus remplie, la Société dispose d'un an pour régulariser sa situation. Au terme de ce délai, tout intéressé peut intenter une action en justice pour demander la dissolution de la Société. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour se mettre en conformité avec la loi. Si cette régularisation a eu lieu au jour où il est statué sur le fond, la dissolution ne peut pas être prononcée.

L'associé doit consacrer à la Société toute son activité professionnelle. Il ne peut exercer sa profession, à titre individuel, en qualité de membre d'une autre Société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité d'Avocat salarié d'un employeur autre que la Société.

L'associé exerce les fonctions d'Avocat au nom de la Société ; dans tous les actes professionnels, il indique la dénomination sociale.

3°/ Répartition des parts sociales -

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Maître Valérie MICHELOT, Avocat en exercice au sein de la société,
trois cent quatre vingt parts sociales, numérotées de 1 à 380, ci — 380 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : — 380 parts

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le montant maximum des sommes qu'un associé en exercice, ou ses ayants droit devenus associés, peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société est fixé à deux fois leur participation au capital.

Tout autre associé peut en faire de même, dans la limite de sa participation au capital.

CG SK EI

Ces fonds ne peuvent être retirés, en tout ou partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, le délai de préavis ne peut être inférieur, pour les comptes courants des associés en exercice et leurs ayants droit devenus associés, à six mois et pour tout autre associé, à un an.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Pour permettre à la Société la réalisation de son objet social, le capital social devra être détenu par les personnes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

CC SK EI

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION – TRANSMISSION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société.

CC SK EI

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après, en veillant à ce que, dans tous les cas, les règles de composition du capital exposées à l'article 8 ci-dessus soient respectées.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, quelques formes qu'elles revêtent.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés devant exercer leur profession au sein de la Société, par la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la Société.

Les héritiers, ayants droit, conjoint ou époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer leur profession au sein de la Société, de même que le professionnel non agréé, s'engagent à céder leurs parts dans le délai de un an de l'événement leur donnant vocation à être associés. Passé ce délai, et nonobstant leur opposition, la société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 16 ci-après.

L'adjudicataire de parts nanties est soumis aux conditions ci-dessus.

CC SK EI

ARTICLE 15 - SUSPENSION - DESTITUTION - EXCLUSION

L'associé, interdit temporaire, conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exception de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

A compter du jour où la décision de destitution ou de radiation est passée en force de chose jugée, l'associé qui en est l'objet est déchu de sa qualité de professionnel associé et doit cesser son activité professionnelle ; il perd, en outre, le droit d'assister et de voter aux assemblées générales d'associés. Il dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts. A défaut, la Société doit acquérir ou faire acquérir ces titres.

L'associé professionnel en exercice peut être exclu de la Société, lorsqu'il est frappé d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession, ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

Cette exclusion est décidée à l'unanimité des seuls autres associés en exercice.

Les parts de l'associé exclu sont achetées, soit par un tiers agréé, soit par la Société qui doit alors réduire son capital social.

Le délai imparti à l'associé pour céder ses parts est fixé à six mois à compter de la notification de la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur le prix des parts, il est fait application des dispositions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 16 – DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession d'avocat au sein de la Société.

Le ou les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

CC SK EI

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :
- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Toutefois, seuls les associés professionnels exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations relatives à l'autorisation de conventions réglementées lorsque celles-ci portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

CG SK ET

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

CC SK EI

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :
- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

CC SK EI

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2005.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

CC SK EI

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

CC SK EI

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La dissolution de la Société intervient également de plein droit en cas de destitution de tous les associés en exercice.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Un professionnel associé peut être nommé liquidateur, à la condition que celui-ci n'ait pas fait l'objet d'une peine disciplinaire.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux civils compétents.

ARTICLE 31 – PUBLICITE

Maître Chantal GILLARD CULLOT ou tout porteur d'un exemplaire des présentes effectuera les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- signature et publication de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- toutes formalités en vue de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel de REIMS ;
- toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signature de tous actes et pièces, acquit de tous droits et frais, et plus généralement tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS NORD
Le 16/12/2004 Bordereau n°2004/1 348 Case n°12 Ext 9084
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Le Comptable des Impôts

Fait à REIMS (Marne)
Le 13 décembre 2004.

Maître Chantal GILLARD CULLOT

Maître Stéphanie KOLMER IENNY

Monsieur Etienne IENNY

SELARL GILLARD CULLOT – KOLMER IENNY
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL D'AVOCATS A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7.600 €
SIEGE SOCIAL : 39 rue Hincmar – 51100 REIMS

NOMINATION DE LA GERANCE

- Maître Chantal GILLARD CULLOT,
demeurant 26, rue Dorigny, 51100 REIMS,
née le 13 novembre 1951 à REIMS (Marne)

- Maître Stéphanie KOLMER IENNY,
demeurant 3, rue de Strasbourg, 51100 TREIMS
née le 02 février 1965 à COLMAR (Haut Rhin)

sont nommés premiers Gérants de la société pour une durée illimitée.

Mme Chantal GILLARD CULLOT et Mme Stéphanie KOLMER IENNY jouiront des pouvoirs définis à l'article 17 des statuts sociaux et de ceux prévus par la loi.

Il sera statué ultérieurement sur les rémunérations allouées à Mme Chantal GILLARD CULLOT et à Mme Stéphanie KOLMER IENNY à raison de leurs fonctions de gérants.

Fait à REIMS (Marne)
Le 13 décembre 2004.
En autant d'originaux que requis par la loi